



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 28 février 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 janvier et des 5 et 7 février 2019
2. 7324 Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps et modifiant :
  1. le Code du travail ;
  2. le Code civil ;
  3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
  - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Chômage dû aux intempéries et fraudes – Demande de convocation de la part du CSV, conformément à l'article 23(3) du règlement de la Chambre des Députés
4. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Guy Ewert, Mme Linda Hobscheid, de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

### **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 31 janvier et des 5 et 7 février 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

#### **Chômage dû aux intempéries et fraudes – Demande de convocation de la part du CSV, conformément à l'article 23(3) du règlement de la Chambre des Députés**

Monsieur le Président de la commission propose de passer immédiatement au point 3 de l'ordre du jour, relatif à une demande de la part du groupe politique CSV, datant du 8 février 2019, pour convoquer d'urgence la commission afin d'y évoquer le chômage dû aux intempéries et les fraudes ayant lieu dans ce contexte. Le CSV se réfère à un article ayant paru au *Luxemburger Wort*.<sup>1</sup>

Un membre du groupe politique CSV explique que la presse a fait état de réclamations de la part de salariés concernés.<sup>2</sup> L'Inspection du Travail et des Mines (ITM) semble ne pas avoir eu connaissance desdites réclamations tandis que l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) était en mesure de confirmer certaines plaintes. Monsieur le député voudrait d'abord savoir s'il y a effectivement des problèmes, il voudrait ensuite connaître la nature de la fraude dont il est fait état et il demande des précisions relatives à l'envergure du phénomène. Le député admet qu'il est notoire que, par le passé, certains abus ont eu lieu de manière récurrente, notamment lorsque des entreprises ont eu une activité à l'étranger.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire signale qu'en matière de chômage dû aux intempéries, les responsabilités des différentes administrations ne sont pas les mêmes. En effet, il appartient à l'Agence pour le développement de l'emploi de recevoir les demandes d'indemnisation et de traiter les dossiers de chômage dû aux intempéries. Monsieur le Ministre s'est immédiatement mis en rapport avec l'Adem et l'ITM, dès qu'il avait pris connaissance des allégations dans la presse. Il est en mesure d'informer les membres de la commission que l'on n'a pas pu constater une recrudescence du nombre de dossiers en la matière. Monsieur le Ministre rappelle que l'indemnisation du chômage dû à l'intempérie est une mesure sociale. Monsieur le Ministre craint que, comme toute autre mesure sociale, elle peut en effet faire l'objet d'un certain nombre d'abus. Monsieur le Ministre ne voudrait dès lors pas nier la possibilité qu'il y ait eu des cas d'abus.

Le fonctionnement du mécanisme d'indemnisation du chômage dû aux intempéries est le suivant :

L'entreprise doit en faire une demande auprès de l'Adem. 80 pour cent du salaire d'une personne concernée sont indemnisés par l'Etat, lorsque le travailleur se retrouve en congé

---

<sup>1</sup> *Wort.lu* du 8 février 2019 – « Subsidés pour intempéries : des ouvriers dénoncent les fraudes »

<sup>2</sup> L'article paru sur *wort.lu* affirme que « Des travailleurs dénoncent les fraudes récurrentes aux allocations chômage pour intempéries sur les chantiers luxembourgeois. Les syndicats demandent à l'ITM de réagir – Ils sont une poignée d'ouvriers à avoir contacté Radio Latina pour dénoncer ces pratiques : certains employeurs du domaine de la construction percevraient des subsides pour chômage à cause des intempéries tout en continuant à faire travailler leurs équipes. »

forcé du fait des conditions météorologiques défavorables. L'indemnisation des heures chômées court à partir de la 17<sup>ème</sup> heure non travaillée endéans un mois pour raison d'intempéries. Pour bénéficier du dispositif, il faut que l'entreprise en question ait une autorisation d'établissement sur le territoire du Grand-Duché. Sont concernés surtout les secteurs du bâtiment ainsi que différents métiers du bâtiment et du génie civil. Une condition supplémentaire est qu'il n'y ait pas d'alternative à employer le ou les salariés concernés au sein de l'entreprise. Dès lors, la nature du travail effectif est déterminante et fait d'ailleurs l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'un contrôle de la part des administrations responsables. De plus, l'employeur doit se concerter avec la délégation du personnel ou avec un délégué représentant le personnel de son entreprise en vue de soumettre ladite demande à l'Adem.

Une particularité du dispositif, qui est mise en exergue par Monsieur le Ministre, concerne le fait qu'il est possible d'introduire une demande le jour consécutif au premier jour chômé pour cause d'intempérie. D'après Monsieur le Ministre, cette disposition peut s'avérer problématique au niveau du contrôle.

Environ 1.300 demandes ont été soumises à l'Adem au courant du mois de janvier 2019. Toutes les demandes nécessitent un traitement méticuleux et pas toutes ces demandes sont acceptées.

Il apparaît en pratique, que certaines entreprises semblent introduire une telle demande de manière préventive, quitte à la retrier, de leur propre initiative ou sur intervention de l'Adem, si les conditions météorologiques sont demeurées favorables. Monsieur le Ministre se propose de simplifier la procédure afin d'éviter de telles complications.

Un salarié peut être indemnisé au maximum à raison de 350 heures par an. Sur la base d'une décision du gouvernement en Conseil, ce seuil peut être exceptionnellement relevé à 500 heures par an.

L'indemnisation étatique prévue est de 80 pour cent du salaire, mais l'employeur peut décider d'indemniser le salarié à 100 pour cent.

Les 16 premières heures chômées pour cause d'intempéries seront toujours à charge de l'employeur.

La déclaration comprend un relevé, une note justificative et une fiche qui doit être signée individuellement par chaque salarié concerné et par son employeur. Du fait de la signature individuelle requise par le salarié concerné, il convient de considérer, selon Monsieur le Ministre, que s'il y a fraude, elle est probablement le fait tant de l'employeur que du salarié. Cette dernière circonstance complique davantage les contrôles du dispositif.

Le montant annuel total des indemnités pour raison de chômage dû aux intempéries s'élevait en 2015 à 8,6 millions d'euros, en 2016 également à 8,6 millions d'euros, en 2017 à 11,2 millions d'euros et en 2018 à 13,5 millions d'euros.

Les montants versés pour indemniser le chômage dû aux intempéries diffèrent fortement d'une année à l'autre, ce qui s'explique du fait que les conditions météorologiques ne sont pas les mêmes d'une année à l'autre. Ainsi, le montant total équivalait à 25,6 millions d'euros en 2010 alors qu'en 2014, il n'atteignait pas 1,5 millions d'euros.

Le contrôle effectué par l'Adem comprend plusieurs volets :

- il est vérifié dans une première phase pour chaque salarié s'il est bien affilié auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ;

- il est vérifié si l'entreprise en question est légalement établie au Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés ;
- la nature du travail, qu'il n'est plus possible d'effectuer à cause des intempéries, est vérifiée ;
- en cas de doutes, l'Adem effectue des contrôles sur les chantiers.

Les contrôles sur les chantiers sont toutefois plutôt de nature exceptionnelle.

Au cours des cinq dernières années, 152 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle plus intensif. Sur une année, on peut compter en moyenne huit à dix contrôles effectués sur des chantiers.

Concernant l'implication de l'Inspection du Travail et des Mines, en matière de chômage intempéries et des contrôles y relatifs, il convient de noter que l'ITM a été saisie en 2018 de trois réclamations. Ces réclamations n'impliquent d'ailleurs pas nécessairement l'existence d'une fraude. Il s'agit des cas de figure où un salarié s'est manifesté auprès de l'ITM. L'enquête de l'ITM relative à ces trois réclamations est encore en cours. Une quatrième réclamation concerne un salarié qui n'a pas obtenu l'indemnisation à laquelle il prétendait lors de son congé de maladie. Il ne s'agissait donc pas du principe du chômage dû aux intempéries en tant que tel. Cette quatrième affaire est encore pendante auprès des juridictions.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre constate que la législation sur le chômage dû aux intempéries recèle un certain nombre de garanties pour éviter des abus.

Monsieur le Ministre conclut de plus, qu'après concertation avec les responsables de l'Adem et de l'ITM, il a exigé de ces administrations que, lorsqu'elles seront désormais saisies d'une information au sujet d'un abus relatif au chômage dû aux intempéries, à côté des procédures internes à ces administrations, le parquet devra être saisi de ces affaires.

Monsieur le Ministre n'est pas disposé à admettre des abus relatifs à un instrument qui vise au fond à éviter des licenciements.

L'orateur du groupe politique CSV remercie Monsieur le Ministre pour les précisions qu'il vient de soumettre aux membres de la commission. L'orateur estime qu'il est important qu'il soit réagi au plus vite suite aux informations publiées par la presse, notamment afin de dissuader au mieux tout un chacun qui pourrait être tenté d'abuser du système d'indemnisation du chômage relatif aux intempéries. Dans ce même ordre d'idées, l'orateur salue la volonté affirmée par Monsieur le Ministre de saisir désormais systématiquement le parquet lorsqu'il y a une suspicion de fraude.

**7324    Projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps et modifiant :**

**1. le Code du travail ;**

**2. le Code civil ;**

**3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La commission examine le projet de rapport sous rubrique et l'adopte à l'unanimité. Il est ensuite décidé de demander de retenir le modèle 1 pour le débat en séance plénière.

Un membre du groupe politique CSV rappelle qu'il avait demandé que le rapport fasse état du fait que la contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps n'est pas à considérer comme un revenu extraordinaire et, partant, ne donne pas droit à un taux d'imposition réduit.

Monsieur le Président de la commission cite en réponse à la remarque du député du CSV l'extrait afférent du rapport, concernant l'article 3, à savoir :

*« La commission parlementaire constate que le traitement fiscal de la contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps, prévue à l'article 95, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que complété par le présent projet de loi, signifie que ladite contrepartie rémunérée n'est pas à considérer comme un revenu extraordinaire et ne donne dès lors pas droit à une imposition suivant un taux plus favorable. (...) »*

Dans la suite de l'adoption du rapport relatif au projet de loi 7324, Monsieur le Président de la commission demande aux membres de la commission s'ils sont d'accord pour soutenir une motion par laquelle une vérification des effets de la nouvelle loi sera prévue endéans trois ans à partir de sa mise en vigueur. Une disposition en ce sens avait été prévue dans le projet de loi initial, mais a été supprimée suite à l'observation du Conseil d'État qu'elle ne contient pas de valeur normative et serait dès lors superfétatoire dans le dispositif de la nouvelle loi. Les membres de la commission parlementaire sont d'accord pour soutenir ladite motion qui sera préparée et envoyée par la suite.

## Divers

Monsieur le Président de la commission évoque une demande du groupe politique CSV suivant laquelle la commission devrait se pencher sur la problématique du risque de pauvreté qui menace un grand nombre de jeunes au Luxembourg. Monsieur le Président informe que, d'un commun accord avec le CSV, une telle réunion n'aura pas lieu dans l'immédiat vu qu'une heure d'actualité du groupe politique « déi gréng » a eu lieu le 31 janvier 2019, qui a permis d'examiner le sujet du risque de pauvreté des jeunes au Luxembourg. Un membre du groupe politique CSV confirme que son parti n'insiste pas sur la tenue immédiate d'une réunion de la commission à ce sujet. L'apport d'une telle réunion aussi rapprochée à la tenue dudit débat n'apporterait pas de plus-value. Toutefois, l'orateur du CSV reprend et salue une suggestion de Monsieur le Président, pour revenir ultérieurement, dans six ou neuf mois, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration sur ce sujet, afin d'en évaluer l'évolution et les mesures évoquées lors dudit débat.

\*\*\*

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'il vient d'être contacté, tout comme le ministère de l'économie, par les responsables d'ArcelorMittal. Suite à des rendements des sites luxembourgeois jugés peu satisfaisants et suite à une analyse effectuée par le consultant McKinsey, ArcelorMittal envisage un plan de transformation qui devrait s'étendre sur trois à cinq ans et qui devrait affecter surtout les sites de Belval et de Differdange. Les sites de Rodange et de Dommeldange du groupe sidérurgique ne semblent pas en être concernés.

Les responsables gouvernementaux ont, après s'être mis en rapport avec ArcelorMittal, obtenu la garantie que les conclusions de l'accord post-Lux 2016 ne seront pas affectées. Les engagements pris dans ce cadre seront respectés.

A l'heure actuelle, ArcelorMittal n'est pas encore en mesure de renseigner le gouvernement sur le nombre de salariés qui risquent d'être affectés. Le groupe estime toutefois à ce stade

qu'il n'y aura pas de licenciements mais que la baisse envisagée d'effectifs se fera par le biais de départs naturels. De plus, et conformément aux conclusions de l'accord post-Lux 2016, aucun des salariés concernés ne rejoindrait la cellule de reclassement (CDR).

Il importait à Monsieur le Ministre d'en informer le plus rapidement possible les membres de la commission parlementaire.

Un membre du groupe politique CSV demande de savoir si le recours à l'instrument du maintien dans l'emploi est prévu dans les circonstances qui viennent d'être relatées.

Monsieur le Ministre constate qu'il est encore prématuré de considérer de tels aspects. Il estime que le plan de transformation envisagé par ArcelorMittal affecte exclusivement le volet commercial et le volet maintenance du groupe. Une réorganisation par le biais de départs naturels est à ce stade évoqué et dès lors on ne serait pas dans une logique qui est celle à la base d'un plan de maintien dans l'emploi. S'il devait toutefois s'avérer que tel était le cas, les instances compétentes seraient alors réunies.

L'orateur du groupe politique CSV rappelle que le constat fut fait lors de la période de législature précédente que le groupe sidérurgique n'aurait plus besoin d'un cadre particulier, c'est-à-dire de la CDR.

Monsieur le Ministre confirme qu'il n'y a pas de demande pour placer des salariés dans la CDR, la possibilité de recourir à du chômage partiel n'est pas non plus évoquée, l'apprentissage n'est pas touché et ArcelorMittal n'adresse aucune demande particulière au législateur. Le Ministre entend revenir vers la commission parlementaire dès qu'il aura de plus amples informations.

Un représentant du groupe politique « déi gréng » demande d'obtenir des renseignements sur les causes du plan envisagé par ArcelorMittal. Il demande de savoir si des sites de production sont en danger ou s'il s'agit d'une restructuration d'ordre technique.

Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit, selon les informations obtenues, d'une réorganisation exclusivement axée sur les services commercial et maintenance. Il n'y a pas de discussions sur la pérennité des sites de production.

Monsieur le Ministre pense qu'ArcelorMittal n'est pas satisfait des résultats obtenus au Grand-Duché.

Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » voudrait savoir si l'on connaît un ordre de grandeur relatif aux postes et aux salariés affectés.

Monsieur le Ministre précise qu'il n'y a pas encore de chiffres qui soient disponibles, dans la mesure où ArcelorMittal n'a pas encore finalisé son plan. L'orateur évoque encore une réunion entre les responsables d'ArcelorMittal et les délégués syndicaux où, là non plus, aucun chiffre n'a été avancé. D'éventuels chiffres qui circuleraient relèvent du domaine des rumeurs.

Luxembourg, le 8 mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel